



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 11 FEV. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
☎ 04.91.15.64.67  
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
n° 476-2009 PC

N° A/SUB/MAR  
**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING  
à LA MEDE – Raffinerie de Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19,

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés,

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et notamment l'article 9.III qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à XI en cas d'impossibilité technique,

Vu le plan de surveillance des gaz à effet de serre (Procédure ENV-0006 révision 13 du 30 juin 2009) présenté par la Société TOTAL France,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 décembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2009,

Vu la demande formulée par courrier du 30 novembre 2009, de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING afin de déroger aux méthodes d'élaboration du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre imposé par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé,

Considérant que la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING relevant de la liste des exploitants tributaires de quotas d'émissions de gaz à effet de serre telle que fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2007 susvisé, ne peut respecter les méthodes d'élaboration du plan de surveillance d'émission de gaz à effet de serre imposé par les annexes III à X de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008,

Considérant que conformément à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a sollicité une demande de dérogation auprès du représentant de l'Etat concernant ces méthodes d'élaboration en raison d'impossibilités techniques,

Considérant que les niveaux de méthodes de substitution utilisés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING après validation par les services de contrôle de l'inspection des installations classées, présentent les mêmes garanties pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est situé 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la Protection de l'Environnement, visées par le décret du 19 août 2004 modifié, dans son établissement dit « Raffinerie de Provence » situé à LA MEDE – 13220 CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 2008.

#### *1.1 Dérogation aux niveaux de méthodes applicables*

A titre dérogatoire, l'exploitant est autorisé à utiliser les niveaux de méthodes suivants :

1. pour une période allant jusqu'au 30 juin 2010 : application d'un niveau IIB pour la détermination du facteur d'émission pour le combustible gazeux « fuel gaz » au lieu du niveau III,
2. pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012 : application du niveau II (incertitude de 5 %) pour la détermination des quantités de combustible liquide « fuel liquide » consommées au lieu du niveau IV (incertitude de 1,5 %),
3. pour une période allant jusqu'au 30 juin 2010 et uniquement pour le réseau gaz de la zone Est : application du niveau III (incertitude de 2,5 %) pour la détermination des quantités de combustible gazeux « fuel gaz » consommées au lieu du niveau IV (incertitude de 1,5 %),
4. pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012 et uniquement pour le réseau gaz de la zone Ouest : application du niveau III (incertitude de 2,5 %) pour la détermination des quantités de combustible gazeux « fuel gaz » consommées au lieu du niveau IV (incertitude de 1,5 %),
5. pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012 : application du niveau III (incertitude de 5 %) pour la détermination des émissions globales du régénérateur de l'unité de craquage catalytique CR3 au lieu du niveau IV (incertitude de 2,5 %),

5. pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012 : application du niveau III (incertitude de 5 %) pour la détermination des émissions globales du régénérateur de l'unité de craquage catalytique CR3 au lieu du niveau IV (incertitude de 2,5 %),
6. pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012 : application d'une incertitude de 8,25 % pour la détermination des quantités de combustibles liquides consommées au démarrage de la chaudière CH13 au lieu du niveau I (incertitude de 7,5 %).

### ***1.2 Mise en conformité***

L'exploitant respecte l'ensemble des engagements pris dans le plan d'actions décrit au §352 de son plan de surveillance des gaz à effets de serre (Procédure ENV-0006 révision 13 du 30 juin 2009) complété par son courrier DPI/ERIFW090015 du 30 novembre 2009.

Dans le cadre de ses actions de mise en conformité, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- le 31 décembre 2010 au plus tard : les études technico-économiques d'un changement de technologie sur un ou plusieurs débitmètres des réseaux fuel gaz de la zone Ouest et fuel liquide, ainsi qu'un planning de réalisation des actions décidées en découlant, qui assureront le respect des niveaux requis pour ces données d'activités à l'échéance susvisée,
- le 31 décembre 2011 au plus tard : l'étude technico-économique d'un changement de technologie sur les débitmètres « air » de l'unité de craquage catalytique CR3, ainsi qu'un planning de réalisation des actions décidées en découlant, qui assureront le respect des niveaux requis pour les émissions de cette unité à l'échéance susvisée.

### **ARTICLE 2**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES,
  - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

- X - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 11 FEV. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

